

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

composant le conseil 33
 en exercice 33
 présents 28
 présents par procuration 5
 absent excusé 0

OBJET

Avis sur la demande d'ouvertures
 dominicales de commerces de
 détail pour l'année 2019.

Le 20 décembre 2018, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué le 14 décembre 2018, par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental.

PRESENTS : M. Thevenot, Mme Lardaud, M. Surie, Mme Krawczyk, M. Vigneux, Mme Bonneau, M. Marcuzzo, Mme Bitterli, MM. Verna, Bamier, About, Dachez, Pelerin, Mmes Umnus, Besnard, M. Hurneau, Mme Brassat, M. Pilet, Mme Oziel, MM. Le Roux, Naudet, Mme Egrot, M. Hocini, Mmes Baas, Berot, Thierry, M. Desrivières.

PRESENTS PAR PROCURATION : Mme Freret à Mme Umnus, Mme Fayot Da Cunha à Mme Lardaud, Mme Dulas à M. Verna, Mme Guilloux à M. Naudet, M. Morot-Sir à Mme Bérot.

SECRETARE : M. Le Roux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219605989-20181220-DEL2018122010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/01/2019

Affichage 10/01/2019

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du travail le dimanche, les dispositions applicables ont été modifiées par la Loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ».

Ces dispositions ont élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche en permettant aux magasins de solliciter jusqu'à 12 dimanches d'ouverture par an au lieu de 5 précédemment, les dates devant être fixées avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Jusqu'à 5 dimanches par an, une « décision » du Maire, après avis du Conseil Municipal, est nécessaire.

Au-delà de 5 dimanches, le Conseil Municipal doit délibérer après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

La Loi précise que les entreprises concernées ont pour obligation de négocier des contreparties pour les salariés qui travaillent le dimanche ; seuls les salariés volontaires sont concernés (art L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du Code du travail) ; la rémunération doit au moins être égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente, et le repos compensateur équivalent en temps (art L.3132-27 du Code du travail).

Par un courrier du 26 septembre 2018 pour le magasin Auchan et un courrier du 3 octobre 2018 pour l'association des commerçants du centre commercial « Les 2 Cèdres », l'ensemble de ces enseignes sollicite une dérogation pour les dimanches suivants en 2019 : 6 et 13 janvier, 30 juin, 1^{er} et 8 septembre, 24 novembre, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre.

Cette dérogation étant collective puisqu'elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité sur la commune, il est proposé au Conseil Municipal de choisir les dates de dérogation dont bénéficiera cette branche d'activité.

H

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2121-22, L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 modifiés par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU les demandes de la part du magasin Auchan et des enseignes du centre commercial « Les 2 Cèdres »,

VU l'avis de la Commission de Développement Economique du 26 novembre 2018,

VU l'avis conforme du Conseil Communautaire du 19 décembre 2018,

CONSIDERANT les courriers de demande des enseignes citées plus haut dans lesquels il est indiqué que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord à leur employeur pourront travailler les dimanches concernés, que le travail lors de ces dimanches fera l'objet d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue et à un repos compensateur équivalent en temps,

Sur le rapport de Mme Umnus,

APRES en avoir délibéré,

PAR trente-deux voix « pour »,

ET une abstention,

FIXE les dates de dérogation d'ouvertures dominicales des commerces de détail alimentaire pour l'année 2019 comme suit : 6 et 13 janvier, 30 juin, 1^{er} et 8 septembre, 24 novembre, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Acte rendu exécutoire le

10 JAN. 2019